

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-014538-110

DATE : 4 août 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL GIROUARD, j.c.s.

M... M...

Demanderesse

C.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Défendeur

et

DANIEL HARVEY

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête introductive d'instance en révision judiciaire d'une décision du tribunal administratif du Québec datée du 15 mars 2011.

INTRODUCTION

[2] Devant le tribunal administratif, la demanderesse Mme M... contestait une décision rendue à la suite d'une révision administrative et datée du 6 janvier 2009. Cette

décision maintenait son incapacité partielle permanente suite à un acte criminel survenu le 12 août 2005 à un pourcentage de 4 %.

[3] Le tribunal administratif n'était saisi que de la recevabilité de la contestation de la demanderesse, Mme M.... Le tribunal administratif a déclaré le recours de Mme M... irrecevable, parce que déposé hors délai.

LA POSITION DES PARTIES

[4] Les prétentions de la demanderesse soulèvent le fait que le tribunal administratif a écarté toute la preuve de la contestation de Mme M... du 11 février 2009, sans motiver sa décision sur le rejet de la totalité de la preuve.

[5] Le procureur général soutient que le tribunal administratif a procédé à l'analyse de la preuve complète, a respecté les règles de droit applicables et que sa décision est raisonnable.

ANALYSE

[6] Comme les avocates l'ont admis, le Tribunal estime que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable puisque le tribunal administratif du Québec agissait à l'intérieur de sa juridiction et qu'il avait le pouvoir de décider de la recevabilité de la contestation de Mme M....

[7] Le témoignage de Mme M... devant le TAQ est à l'effet qu'elle a elle-même expédié la lettre du 11 février dont copie est au dossier pour contester la décision rendue le 6 janvier 2009 suite à la révision administrative.

[8] Il est vrai que le présent Tribunal doit faire preuve d'une grande déférence pour intervenir et réviser la décision du tribunal administratif qui agissait à l'intérieur de sa juridiction.

[9] Cependant, la position principale de la demanderesse a fait l'objet d'une preuve importante devant le TAQ. Mme M... a témoigné et a affirmé autant à son avocate qu'à l'avocate du procureur général ainsi qu'au décideur du tribunal administratif du Québec qu'elle avait bel et bien expédié la lettre du 11 février au tribunal administratif indiquant lors de son témoignage l'adresse où elle a expédié cette contestation.

[10] Elle a déposé copie de cette lettre de contestation.

[11] Elle a également déposé une copie d'un mandat d'aide juridique émis par Me Bertrand le 23 février 2009. Elle a aussi déposé une lettre de Me Stéphane Bertrand son procureur en 2009.

[12] Cette lettre de Me Bertrand dont le dépôt a été admis par les parties, précise au paragraphe 1 que Mme M... avait fait une demande d'aide juridique concernant un

appel au tribunal administratif du Québec des décisions rendues le 5 janvier 2007 et 6 janvier 2009.

[13] De plus, Mme M... tient un agenda depuis plusieurs années et son agenda confirmait qu'elle avait bel et bien rencontré Me Bertrand le 23 février 2009 et affirme avoir discuté de la décision du 6 janvier 2009 rendue suite à la révision administrative.

[14] Elle affirme avoir informé Me Bertrand de l'expédition au TAQ de sa lettre du 11 février 2009.

[15] La lettre précise également que, madame a versé un volet contributif pour un montant de 600 \$.

[16] Pour en arriver à la conclusion à laquelle il en est arrivé par sa décision du 15 mars 2011, le tribunal administratif a dû écarter la totalité de cette preuve.

[17] Le Tribunal est d'avis que l'analyse de cette preuve et les motifs pour lesquels l'ensemble de ces éléments de preuve a été rejeté par le tribunal doivent apparaître dans la décision du tribunal administratif.

[18] De plus, il y a deux erreurs importantes concernant la preuve dans la décision du TAQ. Premièrement, le décideur s'exprime ainsi au paragraphe 6 :

Témoignant lors de l'audience, la requérante dit avoir voulu montrer cette lettre de contestation du 11 février 2009 à son médecin traitant avant de l'envoyer. [...]

[19] La lecture des notes sténographiques démontre pourtant le contraire. Mme M... affirme qu'elle voulait montrer la lettre à son médecin traitant, mais qu'elle l'a envoyée quand même ce qui pourrait expliquer la raison pour laquelle elle a conservé une copie de la lettre.

[20] Notamment à la page 42 ligne 12 des notes sténographiques alors qu'elle répond à une question du décideur, elle confirme qu'elle voulait montrer la lettre à son médecin, mais non pas avant de l'expédier au tribunal administratif.

[21] Toujours au paragraphe 6 de sa décision à la page trois, le décideur s'exprime ainsi :

[...] Une demande d'aide juridique est effectivement émise pour elle le 23 février 2009. À la rubrique nature du service et fondement du droit, on ne retrouve cependant que la mention qu'il s'agit d'un dossier d'indemnisation de victimes d'actes criminels.

[22] Pourtant, à la lecture de la demande d'aide juridique, la rubrique *Nature du service*, est plus complète que ce que laisse croire la décision du TAQ.

[23] Sous la rubrique *Nature du service* on peut y voir :

<p>NATURE ET SERVICE</p> <p>Indem. victimes d'actes criminels/Civisme (I-6/C-20);</p> <p>Civil et administratif; Tribunal administratif (CLP, <u>TAQ</u>, SAI, CISR, etc.) (soulignement du soussigné)</p>	<p>B0042E</p> <p>CODE</p>
--	---------------------------

[24] Le TAQ semble écarter toute la preuve de Mme M... en raison du fait qu'aucun recours n'a été reçu au tribunal selon lui avant le 7 avril 2010. Cependant, il devait décider de la crédibilité de la preuve de la demanderesse qui était quand même importante et dans l'éventualité où il la rejette, motiver pourquoi toute cette preuve est rejetée par le tribunal administratif.

[25] Les parties ou tout lecteur ne peuvent que déduire que le décideur a écarté l'ensemble de la preuve de Mme M..., mais sans connaître ses motifs.

[26] Il semble rejeter non seulement le témoignage de Mme M..., mais également la déclaration de l'avocat Me Bertrand ainsi que la preuve documentaire.

[27] Au paragraphe 12, le TAQ mentionne qu'il n'a pas été prouvé comme il se doit qu'un véritable mandat de contestation auprès du tribunal concernant la décision entreprise a été donné au premier procureur en février 2009, rendant cette affirmation contraire à la lettre de Me Bertrand qui précise bien qu'il a eu une conversation téléphonique avec Mme M... le 11 janvier 2011 pour contester notamment la décision du 6 janvier 2009.

[28] Il n'est pas possible de savoir pourquoi le décideur a réfuté cette affirmation de Me Stéphan Bertrand qui n'avait aucun intérêt personnel dans l'affaire de Mme M....

[29] Le Tribunal est d'avis que pour rejeter une preuve aussi importante, le tribunal administratif se devait d'exposer ses motifs. En rejetant tous ces éléments de preuve sans motiver sa décision sur ce point, il rend une décision qui ne respecte pas le caractère raisonnable.

[30] Nos tribunaux ont reconnu à plusieurs reprises l'obligation du tribunal administratif du Québec de motiver ses décisions.

[31] La cour d'appel citait la juge Danielle Grenier de la façon suivante¹ :

L'appel a été autorisé sur une seule question, celle ayant trait à l'obligation du Tribunal administratif du Québec ("T.A.Q.") de motiver ses décisions. La juge Danielle Grenier rappelle les fondements de cette obligation en ces termes :

Un jugement ne peut se réduire à une sèche démonstration abstraite qui ne mène à aucun raisonnement juridique. L'absence ou l'insuffisance de

¹ Ducas c. Québec (ministre de la Solidarité sociale) [2005] J.Q. no 615, 2005 QCCA 126, B.E. 2005BE-489, No : 500-09-012405-023 (500-05-068780-012)

motivation engendrent l'arbitraire. Sans exiger du décideur qu'il livre tous les méandres de sa réflexion, on s'attend à ce qu'il s'exprime intelligiblement, de façon à permettre aux justiciables et aux plaideurs de comprendre le processus décisionnel et aux tribunaux supérieurs d'exercer adéquatement leur pouvoir de contrôle et de surveillance.

Le décideur administratif est, à l'instar du magistrat, le gardien de la règle de droit. L'absence d'un texte législatif ou réglementaire obligeant le décideur à motiver n'est pas décisive. Un organisme administratif ne peut, sans trahir la loi qu'il est chargé d'appliquer ou d'interpréter, se contenter de conclure sans expliquer.

L'obligation de motiver a deux fondements principaux. La motivation logique constitue pour le justiciable une garantie que la décision qui affecte ses droits n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire mais qu'elle repose sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment et intelligiblement explicitées dans la décision. Vue ainsi, l'obligation de motiver est une composante des règles de la justice naturelle et elle permet au justiciable d'exercer pleinement les recours qui sont mis à sa disposition, que ce soit l'appel ou le recours en révision judiciaire. En corollaire, il faut bien admettre que l'absence ou l'insuffisance de motivation font échec à l'exercice du contrôle judiciaire.

[32] Il est vrai que le tribunal administratif n'a pas à disposer de chacun des éléments de preuve présenté par une partie. Cependant, lorsque les éléments de preuve sont nombreux et qu'il les rejette d'un bloc, le Tribunal est d'avis qu'il doit bien motiver cette décision.

[33] Dans *Rodrigue c. Commission des lésions professionnelles*, cour supérieure le juge Jacques Léger s'exprimait ainsi² :

34 Enfin, l'affaire *Gaulin c. Commission des lésions professionnelles* rappelle que l'absence ou l'insuffisance de motivation constitue en soi un motif de révision judiciaire.

35 Il ne saurait être question en l'espèce de reprocher à la CLP de mettre de côté le témoignage de l'expert Dr Sabouret. En effet, la Commissaire n'est pas liée par une opinion d'expert qu'elle peut écarter. En revanche, elle ne peut l'écarter capricieusement puisqu'il a été reconnu que l'omission par un Tribunal d'analyser les expertises, de les écarter ou de les ignorer capricieusement, peut constituer une erreur manifeste.

L'erreur manifeste

36 Dans le cas qui nous occupe, la commissaire a effectivement écarté le témoignage du Dr Sabouret, de même qu'ignoré le témoignage de Rodrigue sur sa condition antérieure. Cependant, le Tribunal est d'avis que l'appréciation de la

² *Rodrigue c. Commission des lésions professionnelles* [2007] J.Q. no 14439, 2007 QCCS 6010, [2007] C.L.P. 1926, No : 500-17-035647-075

preuve mise de côté et le raisonnement de la commissaire pour y arriver, n'apparaissent pas clairement dans les motifs de sa décision. C'est donc avec raison que Rodrigue peut se questionner sur quoi se fonde la commissaire, pour conclure comme elle le fait.

[34] Le présent Tribunal est également d'avis que l'appréciation de la preuve mise de côté et le raisonnement pour y arriver, non seulement n'apparaît pas clairement dans les motifs de la décision, mais ici, il n'apparaît pas du tout.

[35] Le Tribunal en révision judiciaire n'a pas le pouvoir ni la possibilité d'apprécier la crédibilité de la preuve de Mme M... et principalement de son témoignage. C'est pourquoi la requête en révision judiciaire est accueillie, mais le dossier devra être retourné au tribunal administratif du Québec.

[36] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[37] **ACCUEILLE** la requête introductive d'instance en révision judiciaire;

[38] **RETOURNE** le dossier devant le tribunal administratif du Québec pour qu'une nouvelle audience ait lieu sur la recevabilité de la demande du 11 février 2009 pour valoir contestation de la décision du 6 janvier 2009;

[39] **LE TOUT** avec dépens.

MICHEL GIROUARD, j.c.s.

Me Patricia Claude
Tremblay Lafleur Petitclerc
Avocate de M... M...

Le Tribunal administratif du Québec
575, rue St-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4

Me Daniel Harvey
575, rue St-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4

Me Marie-Andrée Garneau
Chamberland, Gagnon (casier 134)
Avocate du Procureur général du Québec

La Commission de la santé et de la sécurité du travail (IVAC)
1199, rue de Bleury
Montréal (Québec) H3C 4E1

200-17-014538-110

PAGE : 7

Date d'audience : 27 juillet 2011